

Les sanctions des manquements des différents acteurs

I/ Le catalogue de la responsabilité

On distingue plusieurs types de reponsabilités :

A/ Responsabilité civile

La **responsabilité civile**, vise à réparer un dommage subi par autrui. La **responsabilité civile** crée l'obligation de réparer le dommage causé.

Tout dommage causé à autrui doit être réparé. Ainsi, la responsabilité civile est engagée dans de très nombreux cas : lors de dommages provoqués par soi-même, par ses enfants mineurs ou par ses préposés dans l'exercice de leurs activités (femme de ménage, baby-sitter, jardinier...). Elle peut aussi être engagée par « les choses dont on a la garde » (chute d'une tuile du toit par exemple).

- **3 conditions sont nécessaires pour qu'il y ait responsabilité civile**
 1. un dommage subi par la victime,
 2. un fait dit « générateur de responsabilité » imputé à l'auteur de ce dommage,
 3. un lien de causalité entre ce fait et le dommage.

B/ La responsabilité pénale

La **responsabilité pénale**, dans les cas où il y a infraction aux dispositions **pénales** même en dehors de tout préjudice subi par un tiers. La **responsabilité pénale** a pour finalité de réprimer l'auteur des faits. Une sanction **pénale** est donc prononcée ; la **responsabilité civile** a, quant à elle, pour objet de réparer le dommage qu'il a causé. Dans ce cas, la condamnation porte sur l'allocation de dommages et intérêts à la victime.

C/ La responsabilité internationale

Il ressort des principes généraux de la protection des données à caractère personnel que le développement de l'informatique doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale et il ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

En conséquence, toute collecte, traitement, transmission, stockage, et usage de données à caractère personnel restent soumis aux dispositions nationales, communautaires, régionales et internationales applicables en matières commerciale, civile et pénale.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les dispositions du livre V^{ème} s'appliquent au traitement de données à caractère personnel par un responsable du traitement qui n'est pas établi en République du Bénin mais dans un lieu où le droit de la République du Bénin s'applique en vertu du droit international public.

En substance, Le transfert de données à caractère personnel faisant l'objet d'un transfert vers un État tiers ou une organisation internationale ne peut avoir lieu que lorsque l'Autorité constate que l'État ou l'Organisation Internationale en question assure un niveau de protection équivalent à celui mis en place par les dispositions du présent Livre.

Le caractère équivalent et suffisant du niveau de protection s'apprécie au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert de données ou à une catégorie de transferts de données.

Afin de déterminer ce caractère équivalent et suffisant, il est notamment tenu compte de :

1- l'état de droit, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la législation pertinente, tant générale que sectorielle, notamment dans le domaine de la sécurité publique, de la défense, de la sécurité nationale et du droit pénal ainsi que l'accès des autorités publiques aux données à caractère personnel, de même que la mise en œuvre de ladite législation, les règles en matière de protection des données, les règles professionnelles et les mesures de sécurité, y compris les règles relatives au transfert ultérieur de données à caractère personnel vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale qui sont respectées dans le pays tiers ou par l'organisation internationale en question, la jurisprudence, ainsi que les droits effectifs et opposables dont bénéficient les personnes concernées et les recours administratifs et judiciaires que peuvent effectivement introduire les personnes concernées dont les

données à caractère personnel sont transférées ;

2- l'existence et le fonctionnement effectif d'une ou de plusieurs autorités de contrôle indépendantes dans le pays tiers, ou auxquelles une organisation internationale est soumise, chargées d'assurer le respect des règles en matière de protection des données et de les faire appliquer, y

compris par des pouvoirs appropriés d'application desdites règles, d'assister et de conseiller les personnes concernées dans l'exercice de leurs droits et de coopérer avec les autorités de contrôle des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ; et

3- les engagements internationaux pris par le pays tiers ou l'organisation internationale en question, ou d'autres obligations découlant de conventions ou d'instruments juridiquement contraignants ainsi que de sa participation à des systèmes multilatéraux ou régionaux, en particulier en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel.

Avant tout transfert effectif de données à caractère personnel vers un État tiers ou une organisation internationale, le responsable du traitement doit préalablement obtenir l'autorisation de l'Autorité.

Les transferts de données à caractère personnel vers des États tiers ou une organisation internationale font l'objet d'un contrôle régulier de l'Autorité au regard de leur finalité.

D/ La responsabilité administrative

La **responsabilité administrative**, désigne l'obligation qui incombe à l'**administration** de réparer les dommages occasionnés par son action ou son inaction.

I. L'individualisation de la responsabilité par acteur

Il sera question d'identifier les acteurs sur la tête de qui repose une quelconque responsabilité, selon le livre cinquième.

A/ La responsabilité du responsable de traitement

Le livre cinquième fixe le principe de la responsabilité du responsable de traitement et l'oblige à réparer les dommages causés

A-1) Principe de responsabilité du responsable de traitement

L'Article 387 dispose que le responsable du traitement ou son représentant doit notamment :

- 1- faire toute diligence pour tenir les données à jour, pour rectifier ou supprimer les données inexactes, incomplètes, ou non pertinentes, ainsi que celles obtenues ou traitées en méconnaissance des articles 383, 389, 395, 396 et 397 du présent code
- 2- veiller à ce que, pour les personnes agissant sous son autorité, l'accès aux données et les possibilités de traitement soient limités à ce dont ces personnes ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions ou à ce qui est nécessaire pour les nécessités du service ;
- 3- informer les personnes agissant sous son autorité des dispositions du présent Livre et de ses textes d'application, ainsi que de toute prescription pertinente, relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;
- 4- s'assurer de la conformité des programmes servant au traitement automatisé des données à caractère personnel avec les termes de la déclaration visée à l'article 405 ainsi que de la régularité de leur application ;
- 5- mettre en œuvre toutes les mesures techniques et l'organisation appropriées pour assurer la protection des données qu'il traite contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite
- 6- empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement de données ;
- 7- empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés par une personne non autorisée ;
- 8- empêcher l'introduction non autorisée de toute donnée dans le système d'information, ainsi que toute prise de connaissance, toute modification ou tout effacement non autorisés de données enregistrées ;
- 9- empêcher que des systèmes de traitement de données soient utilisés à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- 10- empêcher que, lors de la communication de données et du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées, altérées ou effacées de façon non autorisée ;
- 11- garantir que, lors de l'utilisation d'un système de traitement automatisé de données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données relevant de leur autorisation ;

12- garantir que puisse être vérifiée et constatée l'identité des tiers auxquels des données peuvent être transmises par des installations de transmission ;

13- garantir que puisse être vérifiée et constatée a posteriori l'identité des personnes ayant eu accès au système d'information contenant des données à caractère personnel, la nature des données qui ont été introduites, modifiées, altérées, copiées, effacées ou lues dans le système, le moment auquel ces données ont été manipulées ;

14- sauvegarder les données par la constitution de copies de sécurité protégées. Le responsable du traitement est tenu d'établir un rapport annuel pour le compte de l'Autorité

Responsables conjoints du traitement

Aux termes de l'article 388, lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement.

Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du livre, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations, par voie d'accord entre eux.

Un point de contact pour les personnes concernées peut être désigné dans l'accord.

L'accord visé reflète dûment les rôles respectifs des responsables conjoints du traitement et leurs relations vis-à-vis des personnes concernées.

Les grandes lignes de l'accord sont mises à la disposition de la personne concernée.

Indépendamment des termes de l'accord visé à l'alinéa 1, la personne concernée peut exercer les droits que lui confère les dispositions du Livre à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement.

A-2) La réparation du dommage

Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation des dispositions du Livre V^{ième} a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.

Tout responsable du traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation des dispositions du Livre.

Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ou lorsque, à la fois, un responsable du traitement et un sous-traitant participent au même traitement et, lorsqu'ils sont responsables d'un dommage causé par le traitement, chacun des responsables du traitement ou des sous-traitants est tenu responsable du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.

B/ Responsabilité du sous traitant

Un sous-traitant n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par les dispositions du Livre cinquième qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en-dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.

C/ Exonération de responsabilité

Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.

D/ Action récursoire

Lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant a, réparé totalement le dommage subi, il est en droit de réclamer auprès des autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant participé au même traitement la part de la réparation correspondant à leur part de responsabilité dans le dommage, conformément aux conditions fixées.

Les actions judiciaires engagées pour exercer le droit à obtenir réparation sont intentées devant les juridictions compétentes

Professeur ZANNOU Martial Tiburce
Chercheur à l'UAC - Expert de l'AIEA en Droit nucléaire